

CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOUT 2025.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, DHAENENS
Séverine, Échevins;
DELZENNE Martine, DE LANGHE Bruno, LEFEBVRE Alexandre,
SEILLIER Roxane, DECUBBER Thomas, DESCHRYVER Angèle, DE
LANGHE Gilles, DE WAELE Dominique, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. /

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président transmet, au nom du Conseil communal, ses chaleureuses pensées à la famille endeuillée de Monsieur Thierry GOURDIN, conseiller communal de la Commune de Rumes de 2018 à 2024.
Un moment de recueillement en soutien à la famille est respecté par l'assemblée.

1. Communications-/:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

- Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale -
Décision du Collège communal du 23/06/2025

- Notification de l'approbation du règlement redevance communal sur la demande de délivrance par l'administration communale de documents et renseignements administratifs.

- Notification de l'approbation de la modification du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2025.

- Notification de l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

- Notification de l'approbation du marché financier pour le financement des dépenses extraordinaires.

- Notification de l'approbation du règlement complémentaire de roulage - Rue de l'Eglise

- Notification de l'approbation du règlement complémentaire de roulage - Rue Bonnet

Madame BERTON Céline demande dans quels délais ces aménagements routiers pourront être réalisés. Monsieur le Président répond que les travaux ont été ajoutés au planning du service travaux et qu'ils seront réalisés dès que possible.

2. Finances-Zone de secours de Wallonie Picarde - Révision de la dotation communale 2025 : décision :

Monsieur le Président rappelle que depuis 2018, faute d'accord des communes, c'est le gouverneur qui fixe la clé de répartition sur base de critères fixés par la loi. Dans les faits, le critère de la population occupait une place prépondérante dans la clé de répartition fixée par le Gouverneur (97%). Il explique que des communes ont déposé un recours contre cette décision auprès du Conseil d'état qui a cassé la décision du Gouverneur.

Monsieur le Président explique que, suite à cette décision, la zone de secours a retravaillé cette clé de répartition et ce travail a permis un accord unanime du Conseil de zone.

Monsieur le Président détaille les critères de cette nouvelle clé de répartition et explique que celle-ci ne pourra être mise en oeuvre que si elle est validée par l'ensemble des Conseils communaux.

Monsieur DE LANGHE Gilles souligne le côté positif de la réalisation d'une analyse et invite tous les autres organismes avec lesquels la Commune est en relation à effectuer ce travail d'analyse pour aller au delà du simple chiffre de population.

Monsieur le Président évoque le travail effectué par les services de la zone de secours ainsi que le plan de gestion qui devra être mis en place dans les prochaines années.

Monsieur DE LANGHE Bruno demande quelle serait la conséquence si un conseil communal refuse cette nouvelle clé. Monsieur le Président répond que cette situation serait problématique car une révision des années précédentes devrait être prise en compte, suite à la décision du Conseil d'état, si le Gouverneur reprend la main.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer la quote-part communale à la Zone de secours Wallonie Picarde, pour 2025, au montant de 138.612,29 euros.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement générale de la comptabilité de zones de secours ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que la commune de RUMES fait partie de la Zone de secours de Wallonie Picarde ;

Attendu que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents

conseils communaux concernés et que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Attendu que, à défaut d'un tel accord dans le délai requis, c'est le Gouverneur de province qui fixe les dotations des communes ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours de Wallonie picarde, en sa séance du 01 juillet 2025, a approuvé la clé de répartition des dotations communales pour l'exercice 2025;

Attendu que, faute d'un accord de l'ensemble des Conseils communaux avant le 30 septembre 2025, Monsieur le Gouverneur sera sollicité pour fixer le montant des dotations communales à la zone de secours ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu le 19 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de fixer la quote-part communale pour 2025 à verser à la Zone de secours de Wallonie Picarde au montant de 138.612,29€.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 35155/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : de modifier le montant de la dotation à la Zone de secours lors de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue verte, 13 à 7000 MONS ;
- à la Zone de secours Wallonie Picarde, chaussée de Lille, 422C à 7501 ORCQ ;
- à Monsieur le Directeur financier.

3. Finances-Régie Communale Autonome - Prise de participation au capital : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Président de la RCA.

Monsieur GHISLAIN évoque la situation financière de la RCA qui reste délicate attendu que des subsides se font attendre. Il évoque les solutions proposées au Conseil afin de payer les frais de fonctionnement de la RCA de Rumes (avance de la commune, avance sur le subside lié au prix, augmentation de l'escompte de subside).

Monsieur LEMOINE Marc demande si les avances de la Commune seront remboursées par les subsides. Monsieur GHISLAIN répond que ces avances doivent être remboursées dans les 364 jours à partir du versement.

Madame BERTON insiste sur l'importance de faire fonctionner cet outil de manière optimale, d'améliorer la formalisation des actes au niveau de la RCA ainsi que la communication avec la Commune. Elle évoque également le fait que tous les acteurs du projet (RCA - Conseil communal - Administration) doivent travailler dans le même sens.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de prendre une participation au capital de la Régie communale autonome de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2023 de créer la Régie communale autonome de Rumes (" La RCA de Rumes ") et d'approuver les statuts ;

Vu les Statuts de la Régie communale autonome de Rumes ;

Considérant qu'il est prévu que la Commune de Rumes procède à une prise de participation en capital de 711.583,00 € dans la Régie communale autonome de Rumes ;

Considérant que cette prise de participation sera versée en 2 parties - 1er montant de 400.000€ et 2ème montant de 311.583€ ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget communal à l'article budgétaire 764/812-51 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu le 19 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de prendre une participation au capital de la Régie communale autonome de Rumes d'un montant de 711.583,00 €.

Article 2 : de financer cette prise de participation au capital de la Régie communale autonome de Rumes par le crédit inscrit à l'article budgétaire 764/812-51 du budget communal (financé par fonds propres).

Article 3 : de transmettre la délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de procéder aux mesures de publications.

4. Finances-Régie Communale Autonome - Exercice 2025 - Convention de trésorerie : décision :

Les membres, à l'unanimité, approuvent la convention de trésorerie entre la Commune et la RCA de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1315-1 relatif au Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 28 à 30 relatifs à la trésorerie et aux fonds placés ;

Considérant que la Régie communale Autonome (RCA) de Rumes est confrontée à des problèmes de trésorerie faute de la liquidation des recettes aux échéances fixées ;

Considérant que, sur la demande du Conseil d'administration de la RCA, des avances de trésorerie pourraient se faire par la Commune ;

Considérant que cette avance viendrait s'ajouter à la dotation annuelle communale et qu'elle est remboursable, sans intérêt, dès que la RCA reçoit les recettes escomptées ;

Considérant que le montant de l'avance et les modalités de liquidation devraient être fixés conjointement avec le Directeur financier suivant les besoins de la RCA et, ce, dans les limites des fonds disponibles dans la trésorerie communale ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les deux parties déterminant les modalités d'octroi de cette avance ;

Vu le projet de convention établi par le Directeur financier et validé par le Collège communal en sa séance du 18 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu le 19 août 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique: D'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre la Commune et la Régie Communale Autonome dans les termes suivants :

Convention de collaboration de trésorerie

L'Administration Communale de Rumes, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel intervient Monsieur Michel CASTERMAN, Président et Madame Amandine LEMOINE, Directrice générale.

Et

La Régie Communale Autonome de Rumes, ci-après dénommée « RCA », représentée par Monsieur Jérôme GHISLAIN, Président et Madame Clémence LEPLA, Secrétaire ;

Ont convenu ce qui suit :

1. La Commune s'engage à mettre à disposition de la RCA des disponibilités de trésorerie à hauteur de 200.000 € (deux cent mille euros) maximum.
2. La RCA s'engage à rembourser les fonds au maximum dans les 364 jours de la mise à disposition.
3. Cette mise à disposition se fait sans intérêt.
4. Il est demandé au Directeur financier de la Commune d'opérer la transaction financière et la comptabilisation de l'opération dans les livres comptables.
5. Le Directeur financier de la Commune décide des tranches et montants à libérer de l'avance, en fonction des disponibilités de trésorerie de la Commune. S'il estime que l'avance demandée est incompatible avec une gestion saine de la trésorerie de la

Commune, il en réfère sans délai au Collège communal qui statuera sur la demande de la RCA.

6. Il est également demandé à la RCA de comptabiliser cette opération financière dans ses livres comptables.
7. Cette mise à disposition sous formes d'avances de trésorerie n'est en aucune manière à assimiler à un subside communal.
8. La RCA s'engage à établir dans les délais les plus brefs les facturations et pièces justificatives permettant de régulariser l'avance de trésorerie.
9. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait en deux exemplaires à Rumes, le

Pour la Commune
Michel CASTERMAN, Bourgmestre

Amandine LEMOINE, Directrice générale

Pour la Régie Communale Autonome de Rumes,

Jérôme GHISLAIN, Président

Clémence LEPLA, Secrétaire

5. Finances-Régie Communale Autonome - Exercice 2025 - Octroi du montant provisoire du subside lié au prix : décision :

Les membres, à l'unanimité, décident d'octroyer des avances sur le subside lié au prix les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome de Rumes pour le versement du solde.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1^{er} : « régies communales », articles L1231-1 à L1231-11 ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3131-1 §4, 1^o et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023, approuvée par arrêté du Ministre Christophe COLLIGNON pris en date du 22 juin 2023 et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives développées par la Commune, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome RCA de Rumes (Rumxcube) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale Autonome de Rumes, a adopté son plan d'entreprise 2025 à 2029 en date du 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 votant le projet de modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, lequel prévoit notamment, en son article 76402/33202 du service ordinaire, un crédit de 187.350€ en vue de couvrir la dépense du versement d'un subside lié au prix vers la RCA de Rumes ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Rumes a déterminé le coût de revient des différentes infrastructures dans son plan d'entreprise 2025-2029 ;

Considérant que, pour éviter les problèmes de trésorerie à la Régie Communale Autonome de Rumes, la Commune paiera des avances, s'élevant à 15.612,50 €, les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 19 août 2025,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Rumes contribuera financièrement au budget 2025 de la Régie Communale Autonome de Rumes, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité de ses missions de service public.

Article 2 : Le subside lié au prix est provisoirement fixé à 187.350€ TVAC pour l'exercice 2025 et l'avance, s'élevant à 15.612,50€, sera versée les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome de Rumes.

Article 3 : Cette intervention sera payée par la caisse communale pour le 10 de chaque mois considéré sur le compte BE68 0910 2281 4934 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome de Rumes et sera imputée à l'article 76402/332-02 des dépenses ordinaires de l'exercice 2025.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à la Régie Communale Autonome de Rumes.

6. Finances-Régie Communale Autonome - Construction du hall sportif - Garantie d'emprunt par la Commune de Rumes : décision :

Les membres, à l'unanimité, décident que la Commune de Rumes se porte garante auprès de la banque pour l'escompte de subside sollicité par la RCA de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Attendu que la Commune de Rumes a décidé de soutenir la construction du hall sportif par la création d'une Régie Communale Autonome ;

Considérant que des subsides émanant du Département des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie ont été octroyés à la Commune de Rumes pour un montant de 2.012.470 euros et que ces subsides ont été transférés vers la Régie Communale Autonome ;

Attendu que la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE RUMES, TVA BE 0804.306.776, ayant son siège social PLACE 1, 7618 TAINIGNIES, ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter auprès de [REDACTED]

[REDACTED] une ouverture de crédit de 498 957,00 EUR (quatre cent nonante huit mille neuf cent cinquante-sept euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit est convertie en un crédit d'escompte destiné à préfinancer des subsides selon les modalités qui sont prévues dans les Contrats de crédit du 18 octobre 2024 et 12 août 2025 ;

Attendu que ce crédit d'un montant total de 498 957,00 EUR (quatre cent nonante huit mille neuf cent cinquante-sept euros) doit être garanti par la Commune de Rumes ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 19 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De déclarer que la communeCommune de Rumes se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers [REDACTED] pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : D'autoriser [REDACTED] à porter au débit du compte de la Commune de Rumes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La communeCommune de Rumes qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune de Rumes s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de [REDACTED], à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit

des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 3 : D'autoriser [REDACTED] à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la Commune de Rumes, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune de Rumes ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune de Rumes renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de [REDACTED] et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que [REDACTED] n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune de Rumes autorise [REDACTED] à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que [REDACTED] jugerait utiles. La Commune de Rumes déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que [REDACTED] et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. [REDACTED] est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune de Rumes les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune de Rumes renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à [REDACTED] le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par [REDACTED]. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune de Rumes, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de [REDACTED] le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 4 : La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 5 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Madame DHAENENS Séverine, Echevine, intègre la séance.

7. PCDR-Maison Multiservices de Rumes - Escompte de subside promis ferme : décision
:

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie.

Madame CUVELIER évoque la nécessité de disposer d'un escompte de subside afin de financer les travaux en cours de la future maison multi-services. Elle explique les avancées des travaux.

Monsieur DE LANGHE Gilles émet une réflexion sur la mise en difficulté des communes quant au délai assez court pour déposer des dossiers de subside et quant à la charge administrative des dossiers à traiter par les administrations afin de recevoir les subsides promis.

Le débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de solliciter un escompte de subside auprès d'un organisme bancaire.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Conformément à l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subsides promis ferme par La Région Wallonne :

"Création d'une Maison Multiservices à RUMES" ;

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués

- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ;
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être.

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subsides promis il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par [REDACTED], sur ordres du *Directeur financier* créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit : [REDACTED] (lots 1 et 4) ; [REDACTED] (lot 2) ; [REDACTED] (lot 3).

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu le 19 août 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de recourir à l'escompte des subsides promis ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subsides s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
La Région Wallonne	19/13776 du 9/05/2019	15.504,00 EUR
	23/05868 du 9/08/2023	356.592,00 EUR
	(A) Total :	372.096,00 EUR

Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	Dates	Montants
	27/12/2024	74.419,20 EUR EUR BEF
	(B) Total :	EUR
Montant escomptable des subsides promis ferme :	(A) - (B)	297.676,80 EUR

Article 2 : de solliciter de [REDACTED], aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdits subsides, des avances pouvant s'élever à EUR 297.676,80.

Article 3 : Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte à ouvrir au nom de la Commune après réception par [REDACTED] de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de [REDACTED]. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à [REDACTED] sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte de paiement de l'emprunteur.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Article 4 : La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à [REDACTED] des subsides escomptés ;
- [REDACTED] à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de [REDACTED].

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la Commune s'engage à verser à [REDACTED] la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre [REDACTED] à virer d'office à son compte de paiement le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subsides et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de [REDACTED], l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en

vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

8. Cultes-Fabrique d'Eglise de Rumes - Budget de l'exercice 2026 - Prorogation du délai de tutelle : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie qui explique que le budget de la fabrique d'église de Rumes n'a pas encore été analysé par l'organe représentatif et que de ce fait il y a lieu de proroger le délai de tutelle.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de proroger le délai de tutelle par le Conseil communal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 22/07/2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rumes, arrête *le budget*, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 04/08/2025, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 23/08/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 02/10/2025 maximum ;

Considérant que, si l'organe représentatif agréé remet sa décision avant le 23/08/2025, le délai de tutelle du Conseil communal arrivera à échéance avant le 02/10/2025 ; qu'il sera

donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 22/10/2025 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 02/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement cultuel Saint-pierre de Rumes est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Cultes-Fabrique d'Eglise de Taintignies - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie.

Madame CUVELIER donne une explications sur les travaux à réaliser au niveau du clocher de l'église et indique que les coûts engendrés par ces travaux nécessitent une modification budgétaire de la part de la fabrique d'église Saint-Amand de Taintignies.

Madame BERTON demande si plusieurs devis ont été sollicités. Madame CUVELIER répond que plusieurs offres sont parvenues à la fabrique d'église avec une différence de 8.000€ entre les 2 devis reçus. Madame SEILLIER développe les démarches qui ont été réalisées et Monsieur le Président indique qu'il est urgent qu'un expert en stabilité conseille la Commune sur l'état du clocher.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Amand de Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur

les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2024 approuvant le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies ;

Vu la délibération du 19 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 dudit établissement cultuel, telle que réceptionnée à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 19 août 2025 ;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par l'Évêché de Tournai en date du 25 août 2025, réceptionnée à l'administration communale le 27 août 2025 ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 19 août 2025 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Amand à Taintignies qui arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 est approuvée et porte le Budget 2025 comme suit :

	Montant initial
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêque	5.559,00€
Dépenses Chapitre II ordinaires	22.051,21€
Dépenses Chapitre II extraordinaires	4.858,15€
Total des dépenses	32.468,36€
Recettes ordinaires	25.201,58€
Recettes extraordinaires	7.266,78€
Total des recettes	32.468,36€

Article 2: L'intervention communale à l'extraordinaire est majorée de 4.858,15€ et fixée à 4.858,15 euros. La dépense sera ajoutée lors de la modification budgétaire n°2.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église

Saint-Amand à Taintignies et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

10. PCDR-Projets d'aménagement de la Place Roosevelt et de végétalisation de la cour de la maison rurale de Rumes - Etablissement d'un devis par IDETA dans le cadre des relations "In house" : décision :

Monsieur le Président cède la parole à madame CUVELIER Ophélie.

Madame CUVELIER explique que la Commune de Rumes doit mettre en oeuvre les projets d'aménagement de la Place Roosevelt et de végétalisation de la cour de la maison rurale de Rumes et pour ce faire, désigner un auteur de projet.

Madame BERTON demande si le Collège a reçu une réponse concernant le recours sur le permis d'urbanisme du hall Fernand Carré. Monsieur le Président répond que la décision a été confirmée par le Ministre à savoir une capacité limitée à 200 personnes. Le Ministre pourra revoir sa position dès que les terrains seront acquis afin de les transformer en parking, et cela, en introduisant une modification du permis d'environnement.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de solliciter l'intercommunale IDETA pour l'établissement d'un devis pour une mission d'auteur de projet dans le cadre des relations "In house".

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que la commune de Rumes est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre des projets d'aménagement de la Place Roosevelt en un espace de convivialité, d'un espace de stationnement et de la végétalisation de la cour de la maison rurale, dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28 mai 2025 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission d'Auteur de projet, de Pré-études, de Mobilisation de Moyens Infraport et d'accompagnement administratif et financier pour le projet d'aménagement d'un espace de stationnement ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission d'Auteur de projet, de Pré-études et d'accompagnement administratif et financier pour le projet d'aménagement de la place Roosevelt en un espace de convivialité dans le cadre du Plan communal de développement rural ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour une mission d'Auteur de projet et d'accompagnement administratif et financier pour le projet de végétalisation de la cour de la maison rurale ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Que la Commune mandate à cette fin le Collège communal et la Directrice générale pour s'entretenir avec IDETA ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet d'aménagement d'un espace de stationnement et, plus spécifiquement pour une mission d'Auteur de projet, de Pré-études, de Mobilisation de Moyens et d'accompagnement administratif et financier, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 2 : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet d'aménagement de la Place Roosevelt en un espace de convivialité et, plus spécifiquement pour une mission d'Auteur de projet, de Pré-études et d'accompagnement administratif et financier, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 3 : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de végétalisation de la cour de la maison rurale et, plus spécifiquement pour une mission d'Auteur de projet et d'accompagnement administratif et financier, afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Article 4 : De mandater le Collège communal et la Directrice générale afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal, si besoin.

11. PCS-Conseil Consultatif Communal des Aînés : Démission d'un membre : décision :

Le Conseil communal accepte la démission d'un membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés de son mandat.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 6.1.01 « Organisation/ animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées, ...) » de l'axe 6 : le Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil Communal du 02 décembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2025 approuvant la liste des membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu le courrier électronique du 20 juin 2025 de [REDACTED] par lequel elle souhaite démissionner de son mandat de membre de CCCA ;

Attendu que cette démission ne rend pas caduque la composition du CCCA et ne nécessite pas un remplacement ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'accepter la démission de [REDACTED] de son mandat de membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 : de ne pas lancer de nouvel appel à candidatures pour remplacer [REDACTED]
au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

12. PCS-PCS - Conclusion d'une convention de Partenariat avec l'ASBL CHOQ : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie.

Madame CUVELIER explique que cette action a été validée par le Conseil communal en mars 2025 et que l'autorité de tutelle a marqué son accord sur celle-ci.

Vu le succès de l'action lors de sa 1ère édition, il est proposé au Conseil de signer avec une convention avec l'asbl CHOQ afin de réitérer ces formations aux technologies de l'information et de la communication.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de conclure la convention avec l'asbl CHOQ pour l'organisation de formations dans le cadre du PCS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 15 juillet 2025, concernant l'approbation de l'ajout de l'action 6.4.04 « Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN) » dans le cadre du PCS pour l'année 2025 ;

Vu la fiche action 6.4.04 « Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN) » de l'axe 6 : le Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'il est prévu de confier au partenaire « l'ASBL CHOQ » la mission de mise en œuvre de cette fiche action ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de partenariat avec l'ASBL CHOQ ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL CHOQ ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique: de conclure avec l'ASBL CHOQ la convention de partenariat suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹

Entre d'une part :

La commune de Rumes, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur CASTERMAN Michel Bourgmestre

Et d'autre part

L'ASBL

CHOQ

Personne de référence : Directeur Monsieur

Rue du follet 10/201 | 7540 Tournai

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale -2020-2025 de la Commune de Rumes avec une prolongation officielle du Plan jusque décembre 2026.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : Modules en informatique pour les seniors

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Le droit à la Participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication. Thématique : accès aux nouvelles technologies. Action 6.4.04 "Gestion d'un service qui donne l'accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN)".

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : Les seniors et/ou les personnes dont les revenus sont sous le seuil de pauvreté, revenus faibles.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Module informatique de 3h par semaine, tous les mardis matins de la mi-septembre à la mi-décembre au sein de la Maison de village. Une dizaine de modules qui abordera des thèmes différents (boîte e-mail, cybersécurité, gestion des dossiers, l'administration en ligne, etc.) à destination du public seniors (à partir de 60 ans) qui est du niveau débutant/moyen..

Lieu de mise en œuvre : Maison de Village (Rue Albert 1er 13, 7611 Rumes)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2025.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2026, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Chapitre 2 – Coûts et modalités de paiement

Article 4 : Les coûts afférents à la réalisation de ce projet seront répartis comme suit:

- Modules en informatique : 65€ HTVA/ l'heure + les frais de déplacements (0,4449 EUR/km).

Ce budget fait partie intégrante de la présente convention et pourra être modifié moyennant accord écrit de chacune des parties signataires.

Le PCS s'engage à assurer la prise en charge du coût des modules en informatique sur base d'une facture émise par l'association et à verser la somme due sur le compte de l'association: IBAN : **BE 05 3701 0826 0575**, code BIC: BBRUBEBB au Nom de : l'ASBL CHOQ, Rue du Follet n°10/201 à 7540 Kain, avec pour communication : le numéro de la facture.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 5 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la

Wallonie» ainsi que le logo suivant



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 6 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 7 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 8 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 9 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

13. Environnement-Protocole d'accord 2026-2028 du CREL : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme.

Monsieur GHISLAIN détaille certaines actions du protocole d'accord du CREL comme le conseil aux citoyens afin de réduire les risques d'inondations.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de participer au fonctionnement du contrat rivière pour la période 2026-2028 et de faire apparaître dans le protocole d'accord les actions portées par la Commune de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que 100 pourcent du territoire communal de RUMES est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys.

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin. ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière.

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux sur son bassin versant.

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés.

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau.

Vu la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation.

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures...) ;

DECIDE, à l'unanimité

- de participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028) pour un montant de 1.654,56 € par an.

Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : $C = ((D \times E) / 2 SE) + ((D \times P) / 2 SP)^1$.

C : contribution de la commune considérée.

D : dépense à couvrir.

E : superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière.

SE : superficie totale du territoire du contrat de rivière.

P : population de la commune considérée présente sur le territoire du CR

SP : somme des populations des communes associées au CR.

Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord.

- de faire apparaître dans le protocole d'accord 2026-2028 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Rumes et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys :

Liste des actions proposées par la commune de Rumes dans le Protocole d'Accord 2026-2028 du Contrat de rivière Escaut-Lys				
Intitulés actions/projets	Description	Coût estimé	Maître d'ouvrage	Année de réalisation Prévue
Projet d'animaton en lien avec l'eau	à travers les Conseils communaux des Enfants, les conseils des aînés, les services de l'enseignement, les communes développent parfois des projets en lien avec l'eau		AC Rumes	Chaque année
Relayer l'information auprès des écoles concernant les animations en classe et les livrets eau			AC Rumes	Chaque année
Lutte contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre les EEE		AC Rumes	Chaque année
Règlement communal sur les espèces invasives	Mettre en application un règlement communal sur les espèces invasives		AC Rumes	Chaque année
Financement du CREL	Engagement moral de la commune à financer le CREL pour le PA 2026-28	1654,56	AC Rumes	Chaque année

Intégration des cours d'eau dans les projets d'aménagements	Porter une attention particulière à l'aménagement et à l'intégration notamment paysagère des cours d'eau lors de remises d'avis sur des projets d'aménagements		AC Rumes	Chaque année
Travaux d'entretien des cours d'eau de 3e catégorie			AC Rumes	Chaque année
Participer au CTSBH	Participation aux PGRI		AC Rumes	Chaque année
Réaliser le diagnostic des cours d'eau	Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie durant la période du PA.		AC Rumes	Chaque année
Sensibiliser via le bulletin communal à la problématique de l'eau			AC Rumes	Chaque année
Utiliser l'outils PARIS	Encoder les gestions cours d'eau dans l'outil PARIS		AC Rumes	Chaque année
JWE	Participation aux Journées Wallonnes de l'eau		AC Rumes	Chaque année
Communication sur les travaux CE	Communication et coordination sur les travaux d'entretien cours d'eau		AC Rumes	Chaque année
Cadastre des fossés/ diagnostic	Participation financière au cadastre des fossés et aux diagnostics habitations (subsides PGRI)	1714,67	AC Rumes	2026
Diagnostics habitation	Sensibilisation , réunions citoyennes pour la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole	1143,11	AC Rumes	2026
Promouvoir le CREL sur le site communal	Mettre à jour la page du CREL sur le site internet de la commune		AC Rumes	2026
Projets Biodiversité	Continuer la dynamique des projets Biodiversité		AC Rumes	Chaque année
Lutte contre les inondations rue El'Bail	Travailler avec les agriculteurs pour limiter le ruissellement agricole		AC Rumes	2026
Lutte contre les inondations Hall Sportif	Création d'une noue		AC Rumes	2026

- de s'engager (moralelement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

14. Logement-Comité d'attribution de la Société de Logements du Haut Escaut - désignation du représentant communal : décision :

Monsieur le Président explique que la Commune de Rumes a la possibilité de proposer un représentant au Comité d'attribution de la Société de Logements du Haut Escaut.

Le Conseil communal doit proposer la désignation d'un représentant apparenté aux Engagés, tenant compte du fait que cette personne ne peut, notamment, être membre du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale.

Aucune remarque n'étant émise, le Conseil, à l'unanimité, désigne Monsieur Devolder Kevin, proposé par le Groupe IC.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 148 ter du Code wallon du Logement;

Attendu que les statuts de la SLSP « Société de Logements du Haut Escaut » stipulent que 5 postes de membre du Comité d'Attribution reviennent aux pouvoirs publics communaux, à savoir les Communes d'Antoing (2 représentants), Brunehaut (2 représentants) et Rumes (1 représentant);

Considérant que, par son courrier du 26 juin 2025, la SLHE « Société de Logements du Haut Escaut » invite la Commune de Rumes à désigner le représentant pour sa Commune;

Considérant les déclarations d'apparement et de regroupement reçues des 3 Communes affiliées;

Considérant l'application de la clé d'Hondt sur l'ensemble de ces 3 Communes;

Considérant le résultat de la règle proportionnelle ;

Considérant qu'il est attendu que les Communes d'Antoing, Brunehaut et Rumes désignent les membres du Comité d'Attribution selon la répartition politique ci-après :

-PS: 2 membres

-MR : 1 membre

-Engagés : 1 membre

-LLC Wapi : 1 membre ;

Considérant que la qualité de membre du Comité d'Attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial ou d'un Centre public d'action sociale ;

Considérant que les désignations doivent se faire de concert entre les 3 Communes ;

Attendu que la désignation et la révocation des membres du Comité d'Attribution, la durée de leur mandat ainsi que le mode de fonctionnement du Comité relèvent du Conseil d'Administration;

Attendu qu'il y a lieu de communiquer le nom du membre désigné pour la Commune de Rumes;

Considérant qu'il est proposé de désigner, pour la Commune de Rumes, un membre apparenté au Engagés;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De Désigner Monsieur Devolder Kevin, apparenté Les Engagés, pour représenter la Commune de Rumes au sein du comité d'attribution des logements de la Société de Logements du Haut Escaut pour la législature 2024-2030.

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Société de Logements du Haut Escaut.

15. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juin 2025 : approbation
:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 30 juin 2025.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h20.

La Directrice Générale,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M. CASTERMAN